

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE
PLURIPROFESSIONNELLE A SARRE-UNION
PAR LA COMMUNE DE SARRE-UNION

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération CP-2025.....de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de SARRE-UNION, représentée par Isabelle MASSON, son Maire, habilitée par délibération n°..... du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La SISA - Société interprofessionnelle de soins ambulatoires, dénommée Maison de santé pluridisciplinaire Les Cigognes, représentée par sa gérante Mme MOOG STEPHANIE,

Ci-après dénommée « la SISA »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

L'Etat,

La Région Grand Est,

L'Union Européenne,

L'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-10, L.1111-2, L.1511-8, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L.1423-3, le 1° de l'article L.1434-4, l'article L.4041-1 et suivants,

Vu l'arrêté l'ARS Grand Est N° 2022/2864 du 27 juin 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

Vu l'avis favorable du 3/10/2024 du Comité départemental des MSP à la labellisation de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Sarre-Union.

CONTEXTE

Etant situé en zone sous-dense, selon la dénomination de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est, la Commune de Sarre-Union se mobilise pour développer son offre de soins en faveur de ses habitants. Par ailleurs, la SISA « les cigognes » existe depuis 2024 et rassemble les professionnels de santé de Sarre-Union. Le projet de Maison de santé, porté par la Commune de Sarre-Union, représente donc une opportunité pour créer un « pôle médical » rassemblant les professionnels de la SISA, mais également, sur un site à proximité, un important cabinet dentaire et un centre d'imagerie médicale qui rayonnera au-delà de la commune de Sarre-Union.

Il est entendu que seule la Maison de santé fait l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) à Sarre-Union, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires :

→ Répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/ enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Par ailleurs, ce projet de Maison de Santé s'inscrit en cohérence avec les priorités du Contrat local de santé Ouest Alsace Bas-Rhin 2025-2029, adopté en juillet 2025, ainsi qu'avec la stratégie santé portée par la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise notamment à renforcer l'attractivité médicale dans les territoires les plus exposés à la fragilité démographique et à la désertification médicale.

À ce titre, le projet bénéficie d'une valorisation et d'un croisement des expertises entre les partenaires du Contrat local de santé.

Afin d'assurer un suivi transversal et opérationnel des actions santé déployées localement, le territoire Ouest Alsace a mis en place un Comité de pilotage santé, animé par la Vice-Présidente en charge du territoire, Michèle Eschlmann. Ce comité réunit l'ensemble des services de la CeA concernés et permet :

- d'assurer un suivi partagé des projets ;
- d'impulser de nouvelles dynamiques de santé au bénéfice des habitants ;
- et de favoriser l'installation durable de professionnels de santé sur le territoire.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre les signataires, autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) à Sarre-Union, porté par la Commune de Sarre-Union en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La commune de Sarre-Union fait face à des dynamiques démographiques et sociales qui posent des défis en matière d'accès aux soins. La population, en diminution constante depuis 1999, se caractérise par un vieillissement progressif, une part importante de personnes seules et de familles monoparentales, ainsi que par des indicateurs de précarité qui soulignent les besoins en santé de proximité et en accompagnement médico-social.

La commune est identifiée comme attractive pour les soins de premiers recours, au sens de l'article L.1411-11 du Code de la santé publique, tant pour ses habitants que pour ceux des communes avoisinantes. Néanmoins, la démographie médicale reste fragile, et plusieurs professionnels de santé approchent de l'âge de la retraite. La perte progressive de médecins généralistes pourrait accroître les difficultés d'accès aux soins dans les années à venir si aucune réponse coordonnée n'est mise en œuvre.

Face à ce constat, les professionnels de santé se sont mobilisés autour d'un projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Sarre-Union, accompagnés par la Commune et soutenus par l'ARS. Ce projet vise à prévenir la désertification médicale, à renforcer l'attractivité du territoire pour de jeunes praticiens et à structurer une réponse collective aux besoins de la population.

La MSP permettra une meilleure coordination entre professionnels, une approche pluriprofessionnelle des parcours de soins, ainsi qu'un développement d'actions de prévention ciblées sur les problématiques locales identifiées (vieillissement, maladies chroniques, troubles du langage, santé mentale, précarité, etc.). Elle offrira ainsi une plus-value significative en termes de qualité, de continuité et d'accessibilité des soins pour les habitants du territoire.

2.2 Contenu du projet

Le projet de construction d'une MSP par la Commune de Sarre-Union, repose sur l'implication d'une équipe pluridisciplinaires, constituée au sein d'une SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires), composée au jour de la création de la structure de :

- 1 médecin généraliste ;
- 2 cabinets infirmiers libéraux;
- 1 diététicienne ;
- 3 orthophonistes ;
- 1 orthoptiste ;
- 2 cabinets de kinésithérapeutes ;
- 1 pharmacienne.

Ce projet de MSP s'inscrit dans une opération d'ensemble comprenant également deux projets privés complémentaires portés par des acteurs privés :

- un centre de radiologie (environ 950 m²) ;
- un cabinet dentaire (environ 250 m²).
- un logement de garde de 56 m².

La cohabitation de ces structures contribuera à renforcer l'offre de soins sur le territoire et favorisera les coopérations entre acteurs publics et privés. Le site est également situé à proximité directe de deux pharmacies, d'un laboratoire d'analyses médicales, de la maison de retraite et de la résidence seniors, avec un accès facilité par des cheminements piétons aux normes PMR.

L'opération prévoit à la fois :

- La création d'un bâtiment neuf plein pieds, pour un total de environ 600m² de surface utile (hors circulations) ;
- Les espaces seront répartis entre pôles médicaux (médecins généralistes, assistante médicales, etc.), paramédicaux (orthophonistes, podologue, sage-femme, IDE, diététicien, psychologue, etc.), partagés et logistiques (accueil, secrétariat, salle de réunion, etc.). Des salles vacantes seront prévues pour permettre l'accueil ponctuel de spécialistes ou l'installation de nouveaux professionnels, en réponse aux besoins futurs du territoire.

Le projet étant situé à proximité des habitations existantes, l'implantation de la MSP prévoit un bâtiment de plain-pied, conçu avec une ossature bois, favorisant une intégration

harmonieuse dans son environnement. Des places de stationnements seront aménagés sur le site, permettant un accès direct aux différents bâtiments.

La Commune est maître d'ouvrage et propriétaire du bâtiment. Les locaux seront loués aux professionnels de santé regroupés par le biais de baux.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Sarre-Union :

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage à :

- réalisé le projet détaillés à l'article 2 ;
- louer à la SISA les surfaces au prix du marché, dans le cadre d'un bail commercial ;
- mettre à disposition ponctuellement de la Collectivité européenne d'Alsace, une salle ponctuelle permettant d'assurer :
 - des permanences ciblées (notamment par l'équipe santé-précarité et l'équipe d'accompagnement séniors de la CeA) ;
 - des actions de sensibilisation et des animations à destination des publics du territoire sur les thématiques de santé et de précarité) ;
- mettre en place une signalétique en français et langue régionale alsacien, et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

3.2 Engagements de la SISA:

La SISA s'engage à :

- développer le partenariat entre son équipe de professionnels de santé exerçant au sein de la Maison de Santé, et les professionnels de la CeA, pour co-porter des actions de prévention, en lien avec le plan d'actions en santé de proximité du territoire Ouest de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de prévenir et d'améliorer la santé ainsi qu'avec les orientations du Contrat Local de Santé (CLS) porté par le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau. Ces actions visent à prévenir et améliorer la santé et le bien-être des patients à risque ;

- le cas échéant, assurer l'orientation des publics vers les professionnels du Centre Médico-Social (CMS) présents dans les locaux de la maison France Service de Sarre-Union, et vers les ateliers et les actions proposés par la CeA ;

- partager la veille en santé publique du territoire : organiser un échange régulier entre la PMI et les professionnels de santé intervenant au sein de la MSP autour des bilans de santé des enfants en milieu scolaire ;

- favoriser la diffusion d'informations sanitaires et médicosociales entre les partenaires au sein de la MSP : faire de la Maison de santé, un relais territorial d'informations au travers de supports de communication sur l'action de la CeA dans les domaines médicosociaux ;
- participer activement aux temps d'échange proposés annuellement, à minima, par la CeA, réunissant les professionnels spécialisés dans le champ sanitaire et médicosocial de la CeA et les professionnels exerçant au sein de la MSP, afin d'échanger, de co-construire des actions de prévention, renforcer les coopérations locales et favoriser une veille sanitaire territoriale partagée.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

Ingénierie

- Accompagner (en lien avec l'ARS) la Commune en tant que maître d'ouvrage pour la construction de la MSP, sous la forme notamment de conseils gratuits et ponctuels durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Accompagner la SISA dans la construction du projet de santé ;
- Mettre à disposition son ingénierie, en lien avec les compétences et les politiques de la CeA au titre de l'action sociale de proximité, de la santé, de la prévention, du bilinguisme,

Communication

- Mettre à disposition les supports de communication relatifs aux actions menées à destination du public, afin d'en faciliter la diffusion au sein de la Maison de santé et auprès des usagers du territoire.

Partenariat

- Proposer un temps d'échange annuel a minima, entre les professionnels spécialisés dans le champ sanitaire et médicosocial de la CeA et les professionnels exerçant au sein de la MSP afin de développer des actions de prévention, des temps d'échange avec ces professionnels de santé pour favoriser la veille sanitaire du territoire.

Financement

Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 165 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, à la Commune de Sarre-Union, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune, maître d'ouvrage du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade du projet s'élève à 2 319 390 € HT.

La dépense éligible retenue, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêtée à 1 897 890 € HT (acquisition du terrain et frais annexes afférents inéligibles).

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux lots 1 à 13	1 684 230 €	Région Grand Est	300 000 €
Honoraires maîtrise d'œuvre	175 160 €	Collectivité européenne d'Alsace	165 000 €
Honoraires divers (notaire, étude géotechnique...)	21 500 €	Etat – DETR	579 848 €
Démolition immeuble	38 500 €	Fond européens FEDER	695 817 €
Acquisition d'une parcelle	400 000 €	Autofinancement Commune	578 725 €
TOTAL	2 319 390 €	TOTAL	2 319 390 €

La Collectivité européenne d'Alsace participe au projet de construction de la maison de santé pluriprofessionnelle de Sarre-Union au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 897 890 € HT, plafonnée à 165 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il

ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Sarre- Union Le Maire Isabelle MASSON	Pour la SISA « les Cigognes » La gérante Stéphanie MOOG
--	---	---